

Gouvernement du Québec

Décret 881-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II du titre VIII de cette loi par toute personne qu'il indique et les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de cette loi est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs affiliés à agir, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1085-2000 du 13 septembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à agir à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1085-2000 du 13 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75160

Gouvernement du Québec

Décret 882-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II du titre VIII de cette loi par toute personne qu'il indique et les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de cette loi est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés à agir, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 978-2016 du 9 novembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à agir à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 978-2016 du 9 novembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75161

Gouvernement du Québec

Décret 883-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, madame Hélène F. Fortin a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2021, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 195-2019 du 13 mars 2019, madame Ann MacDonald a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ann MacDonald, cheffe de l'exploitation, Bone Structure, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juin 2021, en remplacement de madame Hélène F. Fortin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Ann MacDonald nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75162